



Procès-Verbal n°1

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 4 octobre 2018

Présidence : M. MROZEK Sébastien ;

Membres : MM. BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien ;

Assiste en visioconférence : M. ROTA Jean-Baptiste ;

Excusé : M. CHAPON Romain.

Ordre du jour

- Examen des réserves techniques n° 1 ;
- Examen des Candidats arbitres de Ligue (préparation et correction) ;
- Perfectionnement interne « Lois du jeu Futsal » ;

1. Examen de réserve technique

La section examine la réserve technique suivante :

- Match, 4^{ème} Tour Coupe de France, Aubenas Sud Ardèche 3 – MDA Foot 1, du 29 Septembre 2018 (**PV1. a, joint en annexe**) ;

2. Examen des Candidats arbitres de Ligue (préparation et correction) :

C'est la section des Lois du jeu qui prépare l'examen de arbitres candidats Ligue (toutes catégories) – Questionnaire sur 80 points (10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points), ainsi que du Rapport disciplinaire sur 20 points.

La correction aura lieu le 17 octobre.

3. Perfectionnement interne « Lois du jeu Futsal »

Le perfectionnement interne à la section afin d'affiner les connaissances de ses membres aux lois I.F.A.B. du Futsal aura lieu avant la fin de l'année. La date reste à déterminer.

Parmi les pistes de travail :

- Etude des éléments de lois du jeu les plus importants ;
- Mise à jour des différences entre Lois du jeu Foot à 11 et Lois du jeu Futsal.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°1 – Annexe a

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 4 octobre 2018

Présidence : M. MROZEK Sébastien.

Membres : MM. BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien.

Assiste en visioconférence : M. ROTA Jean-Baptiste.

Excusé : M. CHAPON Romain.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : Aubenas Sud Ardèche 3 – MDA Foot 1, 4^{ème} Tour de Coupe de France, du 29 septembre 2018.

Score : 3 – 1 à la fin de la rencontre ; 3 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par MDA Foot après la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je, soussigné, capitaine de MDA, Daniel JACCARD, pose la réserve technique suivante : le joueur GRANIER Aurélien, n°10 d'AUBENAS écopa d'un premier carton jaune, puis d'un deuxième. Celui-ci aurait dû être expulsé. Nous avons averti l'arbitre qui n'en a pas fait cas, le jeu continuant. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après audition de :

- M. GUICHARD Eric, éducateur de MDA Foot ;
- M. MENDEZ RABADE Mickaël, dirigeant de MDA Foot ;
- MM. GANA Haris et BLOCH Arnaud, joueurs de MDA Foot ;
- M. GOMES Mickaël, capitaine de Aubenas Sud Ardèche ;
- M. ARCIS Jean, éducateur de Aubenas Sud Ardèche ;
- MM. CAUVIN Max, CROZE Samuel, GRANIER Alain, dirigeants de Aubenas Sud Ardèche ;
- M. PEREIRA Victor, arbitre de la rencontre ;
- MM. GRANGIER Jean-Maxime et FARKAS Léo, arbitres assistants ;
- M. BELISSANT Patrick, délégué de la rencontre ;

Notées les absences excusées de :

- M. JACCARD Daniel, capitaine de MDA Foot ;
- M. DJEDOU Djamel, délégué adjoint de la rencontre.

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée après le match, dans le vestiaire des arbitres, ce qui n'est pas conforme à l'article 146 précédemment cité ;
- Attendu que M JACCARD Daniel, capitaine de MDA Foot, durant la rencontre, n'a jamais interpellé l'arbitre, ni au moment des faits contestés, ni après ces derniers, pour déposer la réserve technique ;
- Attendu que face aux éléments très contradictoires entendus lors de l'audition, la section est contrainte de s'appuyer sur l'article 128 des Règlements Généraux de le F.F.F.
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME**,

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Frais de procédure de 35 € à la charge du club de MDA Foot.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN

Sébastien Mrozek